



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **Chemin des Cottés, au niveau de l'intersection rue Beauséjour/Rue Ernest Lesueur ,**

CONSIDERANT

- La demande d'arrêté datée du 1^{er} juillet 2025 présentée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES (Monsieur DUNET 06 26 37 08 54).

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement de réseau aérien et travaux de renforcement de réseau électrique, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie.

N° 2025 - 920

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

CHEMIN DES COTTES,

AU NIVEAU DE L'INTERSECTION RUE BEAUSEJOUR/RUE ERNEST LESUEUR

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.-. REGLEMENTATION

Dans la période du 30 juillet au 1^{er} août 2025, les mesures suivantes sont applicables Chemin des Cottés, au niveau de l'intersection rue Beauséjour/Rue Ernest Lesueur.

Article 1.1 : Circulation

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux.
- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- La circulation est alternée au droit du chantier par feux tricolores.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le MERCREDI 16 JUILLET 2025

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : **18 JUL. 2025**

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES

Pour le Maire et par délégation

Thomas SOULIER
Adjoint au Maire
Chargé de la Tranquillité
et de la Sécurité Publiques

